



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division

Dossier suivi par
Joseph ESLAN (I.H.S.)
☎ 02 51 86 30 13
Fax : 02 51 86 31 29
Mél : ihsec@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Nantes, le 25 novembre 2008

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée

Monsieur le Directeur du Centre Régional de Documentation Pédagogique

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements d'enseignement du second degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de l'enseignement technique

Monsieur le Directeur des Ressources Logistiques du Rectorat

Objet : Mise à disposition et port des équipements de protection individuelle.

Références :

- Décret 82-453 du 28 mai 1982 (modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Code du travail partie 4 : Santé et sécurité au travail.

Depuis ces dernières années, nombreux sont les personnels qui sollicitent les services du rectorat afin de connaître la réglementation en matière de port et de mise à disposition des équipements de protection individuelle. Ces demandes concernent le plus souvent des enseignants de lycées professionnels, lycées technologiques, E.R.E.A. et S.E.G.P.A.

Les textes cités en référence précisent que le Code du travail s'applique, pour sa partie 4 « Santé et sécurité au travail », aux personnels de la fonction publique et aux élèves de l'enseignement professionnel.

Les différents articles du code du travail en annexe soulignent notamment dans la deuxième partie « Principes – Obligations » que l'employeur (le chef d'établissement) met à la disposition des travailleurs, les équipements de protection individuelle nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité. L'employeur doit veiller à leur port effectif.

Ces précisions concernent particulièrement les enseignants des disciplines professionnelles et technologiques qui doivent utiliser lors de leurs activités les équipements de protection individuelle tels que blouse ou combinaison en coton ainsi que chaussures de sécurité à coque d'acier et semelle anti-perforation dans certains cas, protections auditives, lunettes ...

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la mise en application de cette réglementation.

Gérald CHAIX

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – MISE A DISPOSITION

DEFINITIONS

Article R4311-12

- Les équipements de protection individuelle auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L4311-1 sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

Article R4311-13

- Sont considérés comme des équipements de protection individuelle, au sens de l'article R4311-12 :

1° Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément ;

2° Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité ;

3° Tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle.

PRINCIPES - OBLIGATIONS

Article R4321-1

- L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Article R4321-2

- L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

Article R4321-3

- Lorsque les mesures prises en application des articles R4321-1 et R4321-2 ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail.

Article R4321-4

- L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Article R4321-5

- Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs en application des dispositions de la présente partie ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L3141-23.

INFORMATION - FORMATION

Article R4323-104

- L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;

2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;

3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;

4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.